



Ce règlement intérieur a été adopté lors de la séance du Conseil municipal du 01^{er} juillet 2021.

Le service de la restauration scolaire comprend la gestion des repas, le service et la surveillance de l'espace de restauration ainsi que la surveillance des cours des écoles durant la pause méridienne.

La restauration scolaire n'est pas une compétence obligatoire de la collectivité. Le service est organisé par la Commune de Pierres dans un objectif d'intérêt général. Le bénéficiaire de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à respecter le présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions en favorisant la sécurité, la discipline et le bon fonctionnement du service.

Les principes suivants et indissociables ont été retenus pour l'utilisation du service communal de restauration scolaire :

Article 1 : Les jours de fonctionnement et les horaires

Le service est assuré les jours d'ouverture des écoles, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

- Pour la maternelle : de 11h20 à 13h10
- Pour l'élémentaire : de 11h30 à 13h20

Article 2 : L'inscription

L'inscription concerne la restauration et la surveillance lors de la pause méridienne. Un enfant qui ne déjeune pas au restaurant scolaire ne peut être pris en charge lors de la surveillance des cours.

Pour être admis au service, il est obligatoire :

- De s'inscrire en utilisant le dossier d'inscription téléchargeable sur le site internet de la mairie www.mairie-pierres.fr (rubrique « Restaurant Scolaire ») et de le retourner complété dans son intégralité. Toute information manquante entraînera la non-validation de l'inscription.
- De choisir l'une des deux formules d'inscription suivantes :

1. L'inscription annuelle :

Pour la totalité de l'année scolaire, lorsque l'enfant déjeune systématiquement au restaurant scolaire, l'inscription doit être réalisée avant le 20 août.

Il est possible d'inscrire l'enfant annuellement en jour fixe de 1 à 4 jours par semaine.

2. Mensuelle :

Par période d'un mois, lorsque l'enfant déjeune au restaurant scolaire sur un ou plusieurs jours précis.

Le nombre minimum de repas par semaine est fixé à 1 repas.

L'inscription est réalisée sur la fiche d'inscription mensuelle le 20 du mois précédent, disponible en téléchargement sur le site de la mairie.

Cette fiche d'inscription constitue un engagement ferme et non modifiable.

Pour toute demande de repas n'ayant pas fait l'objet d'une inscription dans les délais (avant le 20 du mois précédent), les repas feront l'objet d'une facturation supplémentaire de 10% (voir Article 3 : Les tarifs et la facturation).

Article 3 : Les tarifs et la facturation

Pour les habitants de la commune, la tarification des repas prend en compte la composition et le revenu fiscal de référence (ligne 25 du relevé d'imposition de l'année N sur les revenus de l'année N-1) de la famille sous forme de quotient familial (QF) :

$$\text{QF (Quotient Familial)} = \frac{\text{Revenu Fiscal de Référence (ligne 25)}^{(1)}}{\text{Nombre de part figurant sur l'avis d'imposition}}$$

⁽¹⁾ Cette information est issue de votre dernier avis d'imposition

Une copie de l'avis d'imposition 2020 pour les revenus 2019 doit être fournie avec le dossier d'inscription.

Les tarifs pour l'année scolaire 2021/2022, adoptés en Conseil municipal du 01^{er} Juillet 2021, sont les suivants :

Catégories		Quotient Familial		Tarifs	Tarifs repas inscription au-delà du délai (+10%)
Habitants de la commune	1	0 €	5 550 €	3,56 €	3,92 €
	2	5 551 €	7 500 €	4,09 €	4,50 €
	3	7 501 €	9 750 €	4,61 €	5,08 €
	4	9 751 €	13 500 €	5,14 €	5,65 €
	5	à partir de 13 501 €		5,50 €	6,05 €
Hors commune				6,29 €	6,92 €

La tarification des repas est susceptible d'être révisée, en cours d'année scolaire, par délibération du Conseil municipal, notamment en cas de forte variation du prix d'achat du repas

La facturation mensuelle des repas est adressée aux parents à l'issue des consommations du mois. Le règlement de cette facture s'effectue au Trésor Public.

Article 4 : Les absences justifiées

Le calendrier choisi et validé par les parents (annuel ou mensuel) ne peut être modifié, à l'exception des cas suivants :

- En l'absence pour maladie de l'enfant.
Il est impératif de prévenir les services administratifs de la mairie dès le 1^{er} jour de l'absence de l'enfant avant 10h00 et de fournir l'attestation médicale justificative. Seul le repas du 1^{er} jour sera facturé.
- En l'absence de l'enseignant de l'enfant si celui-ci n'est pas remplacé.
Il est impératif de prévenir les services administratifs de la mairie avant 10h00 la veille du jour du repas (pas de modification possible le samedi). Seuls les repas non pris à partir du lendemain ne seront pas facturés.
- Changement exceptionnel d'emploi du temps d'un parent (sur justificatif).
Il est impératif de prévenir les services administratifs de la mairie avant 10h00 la veille du jour du repas.

Les repas non consommés en dehors de ces cas justifiés seront facturés normalement.

Aucun repas non consommé ne pourra être récupéré au restaurant scolaire, conformément aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans cette activité. Aucune nourriture n'est autorisée à sortir du restaurant scolaire.

Lors de sorties pédagogiques organisées par les enseignants, lorsque les pique-niques sont fournis par les parents. Les repas seront automatiquement déduits de la facturation. Les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant participe à la sortie devront les réinscrire.

Article 5 : Les obligations de l'élève

Lors des trajets aller-retour école – cantine, ainsi que durant toute sa présence au restaurant scolaire, l'enfant doit avoir une attitude correcte : respecter les autres enfants, être poli, respecter les règles sanitaires, ne pas lancer ou gaspiller de la nourriture, jeter de l'eau, crier, chahuter, se bousculer, courir ou avoir un comportement pouvant entraîner incident ou accident.

Les enfants ne doivent pas quitter leurs tables sans en avoir préalablement demandé l'autorisation. Ils doivent obéir et respecter le personnel d'encadrement.

Article 6 : Le respect du règlement intérieur

L'accès au service de restauration scolaire est soumis à la remise de l'attestation d'acceptation du présent règlement, dûment signée, à la mairie ou par mail à scolaire@mairie-pierres.fr.

Tout manquement au présent règlement entraînera les mesures suivantes :

- Lettre d'avertissement aux parents ;
- Exclusion temporaire du service évaluée selon la gravité du ou des manquements constatés ;
- Exclusion définitive.

Article 7 : L'information aux parents

Les adresses e-mail des parents peuvent être utilisés pour la diffusion d'informations générales.

Les numéros de téléphones portables peuvent être utilisés en cas d'urgence.

Le Maire, Daniel MORIN



**ATTESTATION D'ACCEPTATION
DU REGLEMENT DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE 2021-2022**

Les familles attestent avoir pris connaissance du règlement intérieur du restaurant scolaire de la commune de Pierres.

NOM :

Prénoms des parents :

Prénom(s) du (ou des) enfants :

A PIERRES, le

Signatures :

Parents

Enfant(s)

Attestation à retourner à la mairie, place Jean Moulin – 28130 PIERRES en même temps que le dossier d'inscription ET DERNIER DELAI LE 23 JUILLET 2021.

Au-delà de cette date 10€ seront demandés pour gestion administrative des dossiers remis en retard.